

GE_GERICHTE DCSO/228/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_228_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/228/2023 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/228/2023 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 1.2

Son objet est désormais réduit à deux poursuites dont le plaignant persiste à les contester et auxquelles il souhaite que son opposition soit enregistrée (poursuites n° 9 _____ – C _____ – et n° 5 _____ – D _____). La plainte n'a plus d'objet s'agissant des poursuites n° 1 _____ (B _____), n° 3 _____ (ETAT DE GENEVE, SDC), n° 4 _____ (ETAT DE GENEVE, AFC), n° 6 _____ (E _____), n° 7 _____ (ETAT DE GENEVE, AFC) et n° 8 _____ (F _____) qui ont été soldées par le débiteur.

- 6/10 -

A/3598/2022-CS

E. 2

2.1.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP). L'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

La demeure du débiteur au sens de l'art. 64 LP correspond en général à son domicile au sens des art. 23 ss CC, mais cette assimilation n'est pas toujours satisfaisante dans la pratique. Un débiteur peut ne pas séjourner au lieu de son domicile pendant un laps de temps non négligeable (par ex. les résidents à la semaine ou les travailleurs détachés à l'étranger). Or, l'objectif du législateur dans le contexte des art. 64 à 66 est de s'assurer que l'acte de poursuite est effectivement communiqué à son destinataire, ce qui suppose que celui-ci soit concrètement présent au lieu de notification. Il faut donc retenir que la demeure du débiteur correspond au lieu où ce dernier réside effectivement, quand bien même ce lieu ne coïnciderait pas avec celui du domicile au sens de l'art. 23 CC (JEANNERET, LEMBO, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 12 ad art. 64 LP).

La loi désigne les personnes autorisées à recevoir un acte de poursuite dans la demeure du débiteur. Il s'agit tout d'abord de la personne adulte faisant ménage commun avec lui capable de recevoir un acte de poursuite et d'en saisir la portée. Une personne fait partie du ménage du débiteur lorsqu'elle fait partie de la même communauté domestique, indépendamment de savoir si l'un exerce sur l'autre une quelconque autorité domestique, par ex. conjoint, concubin, enfant capable de discernement, parents, grands-parents et employés de maison pour autant qu'ils vivent dans une même communauté domestique. Il faut également assimiler à cette notion la personne qui collabore à l'exploitation d'une institution dans laquelle vit le débiteur et au logeur de celui qui y prend chambre et pension (ATF 117 III 5 c. 1, JdT 1992 II 31; JEANNERET, LEMBO, op. cit., n° 12 et 24 ad art. 64 LP). La notification est réputée effectuée valablement au moment où l'acte est remis au récipiendaire; que le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification, laquelle ouvre les délais d'opposition et de plainte (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011, p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les références citées; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 24 ad art. 72 LP).

2.1.2 Si le commandement de payer ne parvient pas en mains du destinataire du fait d'un vice de notification, la notification est nulle de plein droit et doit être constatée en tout temps (cf. ATF 110 III 11 consid. 2; DCSO/416/2017 du 17 août

- 7/10 -

A/3598/2022-CS 2017 consid. 2; DCSO/64/2016 du 11 février 2016 consid. 2; GILLIERON, op. cit., n° 20 ad art. 72).

Si, malgré le vice de la notification, le poursuivi a quand même eu connaissance du commandement de payer, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2 p. 104; arrêt 5A_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2 et les arrêts cités). Dans cette hypothèse, l'autorité de surveillance n'ordonnera toutefois une nouvelle notification que si le débiteur peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection; tel n'est pas le cas s'il a une connaissance telle du contenu de l'acte qu'une nouvelle notification n'apporterait rien de plus et pour autant que ses droits soient sauvegardés nonobstant le vice de la notification (ATF 112 III 81 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2).

2.1.3 C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière du commandement de payer (ATF 120 III 117 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi – et d'ailleurs non contesté – que les commandements de payer litigieux ont été remis à G _____, en sa qualité d'assistante sociale employée par l'établissement hospitalier où séjournait le débiteur depuis plus d'un mois et qu'il avait indiqué comme le lieu où il pouvait être atteint. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la remise des commandements de payer à cette employée vaut notification au débiteur et enclenche le cours des délais d'opposition et de plainte, que le débiteur ait personnellement eu connaissance ou non des actes de poursuite. Le fardeau de la preuve de la notification du commandement de payer reposant sur l'Office est limité à la remise à l'employé de l'établissement hospitalier pour que la notification soit valablement reconnue.

En l'occurrence l'Office ayant établi une telle remise, la notification du 3 juin 2022 est valable. Le délai d'opposition aux commandements de payer était donc échu lorsque le conseil du plaignant a formé opposition le 16 novembre 2022. L'Office était par ailleurs fondé à continuer la poursuite sur réquisition des créanciers et à notifier des avis de saisies ainsi qu'il l'a fait à partir du 12 juillet 2022, soit après l'écoulement du délai d'opposition.

La plainte sera par conséquent rejetée en tant qu'elle conclut à la constatation de l'absence de validité de la notification des commandements de payer litigieux et à leur renotification.

Reste à examiner si les conditions d'une requête en restitution du délai d'opposition, implicite à la plainte, sont réunies.

E. 3.1

Le délai de dix jours dès la notification pour former opposition au commandement de payer (art. 74 al. 1 LP) est prolongeable en application de

- 8/10 -

A/3598/2022-CS l'art. 33 al. 4 LP. Aux termes de cette disposition, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis (art. 33 al. 4 deuxième phrase LP).

Pour qu'un empêchement non fautif au sens de l'art. 33 al. 4 LP puisse être retenu, il faut que la partie n'ayant pas respecté le délai se soit trouvée, de manière imprévue et sans aucune faute de sa part, dans l'impossibilité non seulement d'accomplir elle-même l'acte omis mais également de mandater une tierce personne à cette fin. Il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective d'agir dans le délai ou de se faire représenter à cette fin, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. Tel sera le cas, par exemple, en cas d'accident, de maladie grave et soudaine, de service militaire, de faux renseignement donné par l'autorité ou encore d'erreur de transmission. Un empêchement non fautif a également été admis en cas de soudaine incapacité de discernement ou de perte d'un proche. Une maladie de courte durée, une absence ou une surcharge de travail ne sont en revanche pas constitutives d'un empêchement non fautif. L'empêchement perdure aussi longtemps que l'intéressé n'est pas en mesure - compte tenu de son état physique ou mental - d'agir en personne ou d'en charger un tiers (ATF 119 II 86 consid. 2a; 112 V 255 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_896/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.2; 5A_383/2012 du 23 mai 2012 consid. 2.2; 5A_231/2012 du 21 mai 2012 consid. 2; 5A_30/2010 du 23 mars 2012 consid. 4.1; 5A_566/2007 du 26 novembre 2007 consid. 3; 7B_64/2006 du 9 mai 2006 consid. 3; 7B_108/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2.1; 7B_190/2002 du 17 décembre 2002; RUSSENBERGER, MINET, KuKo SchKG, 2ème édition, 2014, n° 22 ad art. 33 LP; NORDMANN, Berner Kommentar, SchKG I, n° 11 ad art. 33 LP; ERARD, Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, n° 22 ad art. 33 LP).

Le fait qu'un usurpateur parvienne à se faire notifier et à s'approprier l'exemplaire du commandement de payer qui est destiné débiteur et le détourne a été considéré par la Chambre de céans comme un motif de restitution du délai d'opposition dans la mesure où il était établi que le débiteur n'avait pas pu avoir connaissance du commandement de payer de

ce fait au moment de sa notification (usurpateur vivant au même domicile que le débiteur et conservant par-devers lui les notifications d'actes de poursuite; DCSO/236/19 du 23 mai 2019).

E. 3.2

En l'espèce, la restitution du délai d'opposition ne peut être envisagée.

L'empêchement invoqué par le plaignant réside dans l'absence de prise de connaissance des commandements de payer le 3 juin 2022, faute de remise par

- 9/10 -

A/3598/2022-CS G_____. Si une analogie avec la situation de l'usurpateur susmentionnée peut être envisagée, encore aurait-il fallu que le plaignant apporte la preuve que les documents avaient été détournés par la précitée. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, l'audition de G_____ s'étant révélée impossible et le plaignant n'ayant pas proposé d'autres moyens de preuve, considérant, de manière erronée en l'espèce, qu'il appartenait à l'Office de prouver une remise effective en ses mains.

En tout état, le plaignant a agi tardivement, dans la mesure où il faut considérer que sa requête en restitution du délai est implicitement comprise dans sa plainte du 28 octobre 2022. Le plaignant a reçu les avis de saisie dans les huit poursuites initialement contestées entre le 12 juillet et le 29 août 2022. Il n'était alors plus hospitalisé. Il a appelé l'Office le 18 octobre 2022 pour s'informer des poursuites faisant l'objet d'un avis de saisie. Il a déposé la plainte comportant implicitement une requête en restitution de délai le 28 octobre 2022 et ce n'est que le 16 novembre 2022 qu'il a formé opposition aux commandement de payer. Il n'a donc pas agi "dès que l'empêchement a cessé", soit dès qu'il a pu savoir que des actes de poursuite qui lui étaient destinés ne lui avaient pas été remis et qu'il a été en mesure de s'informer à leur propos.

Les conditions particulièrement restrictives d'une restitution du délai d'opposition ne sont par conséquent pas réunies.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 10/10 -

A/3598/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte du 28 octobre 2022 de A_____ tendant à constater l'absence de validité de la notification du commandement de payer le 3 juin 2022 dans les poursuites n° 1_____ (B_____), n° 3_____ (ETAT DE GENEVE, SDC), n° 4_____ (ETAT DE GENEVE, AFC), n° 6_____ (E_____), n° 7_____ (ETAT DE GENEVE, AFC), n° 8_____ (F_____), n° 9_____ (C_____) et n° 5_____ (D_____). Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet s'agissant des poursuites n° 1_____ (B_____), n° 3_____ (ETAT DE GENEVE, SDC), n° 4_____ (ETAT DE GENEVE, AFC), n° 6_____ (E_____), n° 7_____ (ETAT DE GENEVE, AFC) et n° 8_____ (F_____). La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.